

Question 63 :

La section 4.1 de la Formule de soumission demande de désigner le manufacturier des éoliennes. Ce manufacturier doit répondre à une série de critères techniques et financiers (articles 1.4 et 1.5, chapitre 1 du document d'appel d'offres, en autre). Est-ce qu'une MRC (plus de 50 % du contrôle) peut s'entendre avec un manufacturier de gré à gré?

Réponse 63 :

Hydro-Québec ne peut se prononcer sur le processus qu'une municipalité ou une MRC doit respecter afin d'octroyer un contrat de biens ou de services, que ce soit par appel d'offres, de gré à gré ou autrement.